

Commune de CHAMPFLEURY**PROCES-VERBAL de la Réunion du Conseil Municipal****Mardi 04 AVRIL 2023 à 18h30**

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation : 28/03/2023

Date d'affichage : 28/03/2023

L'an deux mil vingt-trois le 04 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie de Champfleury 34 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain HIRAULT, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice : Alain HIRAULT, Sébastien BOUCTON, Yves SAILLANT, Daniel GRIFFON, Emilie ARNOULD, François STEFFEN, Bernard BLANCHARD, David PROULT, Bruno CUPERLY, Christine COCSET, Lalé POLAT, Céline ROLLINGER, sauf Lionel LOBJOIT et Éric BOHN excusés.

Monsieur Bruno CUPERLY a été désigné(e) secrétaire de séance par l'assemblée.

DELIBERATION N° 11-2023 : COMPTABILITE – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter les budgets (primitif et supplémentaire) de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2022**,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

-1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier au 31 décembre **2022** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

-2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

-3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 12-2023 : COMPTABILITE – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal,

Le Maire, Alain HIRAULT, ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-321, Sous la présidence de Monsieur Sébastien BOUCTON, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2022 dressés par l'ordonnateur, Monsieur Alain HIRAULT, Maire.

Monsieur Sébastien BOUCTON, Président de séance, après s'être fait présenter les budgets primitifs, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré, propose que soit mis au vote le compte administratif 2022 :

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des membres présents, VOTE et VALIDE le compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessous :

1- **DONNE** acte au Conseil Municipal de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

• Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	+ 55 877.24 €
• Résultats antérieurs reportés	+ 1 335 875.72 €
• Part affectée à l'investissement exercice 2022	65 774.53 €
• Solde d'exécution de fonctionnement 2022 (résultats à affecter)	+ 1 325 978.43 €
• Solde d'exécution d'investissement 2022 (hors reports)	+ 1 784 361.68 €
• Solde des reports antérieurs d'investissement	- 65 774.53 €
• Solde d'exécution d'investissement 2022 (report inclus)	+ 1 718 587.15 €

2- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser au 31/12/2022, (état joint au compte administratif) ;

4- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 13-2023 : COMPTABILITE – AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil Municipal,

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 ;
- Constatant que le compte administratif 2022 présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	PART AFFECTEE INVEST 2022	RESULTAT EXERCICE 2022	R.A.R. 2022	SOLDE RAR	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR AFFECTATION
INVEST	- 65 774.53	0.00	1 784 361.68	<u>455 000</u> 455 000	0.00	1 718 587.15
FONCT	1 270 101.19	0.00	55 877.24			1 325 978.43

- Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la présente délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement - déficit - de la section d'investissement) :

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE au 31/12/22 : 1 325 978.43€

* Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP
- Recette INVESTISSEMENT : **compte 1068 : 0.00 €**
et le solde disponible est affecté comme suit :

* Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement
- Recette FONCTIONNEMENT : **compte 002 : 1 325 978.43 €** (arrondi à 1 325 978 €)

DELIBERATION N° 14-2023 : VOTE des TAUX COMMUNAUX D'IMPOSITION pour 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,
 Considérant les budgets et les besoins pour 2023 ;

Le Conseil Municipal, a délibéré et, à 6 voix pour une augmentation de 0.50%, 4 voix pour une augmentation à 1% et 2 abstentions, M. le Maire met au vote la proposition d'augmentation de 0.50 %.

Le Conseil Municipal délibérant sur cette augmentation de 0.50 % avec 10 voix pour et 2 abstentions :

DECIDE de voter les taux de 2023 avec une augmentation de 0.50%, les nouveaux taux d'imposition seront :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :	31.73 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :	6.67. %
Taxe d'habitation <u>sur les résidences secondaires</u> (THS) :	8.32 %

CHARGE le Maire, ou son représentant, de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

**DELIBERATION N° 15-2023 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES –
 Nouveauté 2023**

Le Conseil Municipal,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Il est proposé qu'à compter **de l'exercice 2023** le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

En fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416. Le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire. Ce qui nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78.

- Constatation de la dotation aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) : débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du mandat émis par l'ordonnateur.
 - Constatation de la reprise aux provisions pour créances douteuses : crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du titre émis par l'ordonnateur.
- Par mesure de sécurité, il est proposé d'inscrire au titre de la prévision, 1 000 € sur chacun de ces articles.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTÉ et CONFIRME l'inscription de 1 000 € aux articles ci-dessus précisés dans le budget 2023 et **CONFIRME** l'inscription des crédits nécessaires.

DELIBERATION N° 16-2023 : VOTE du BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, délibère :

- **PRECISE** que la reprise de l'excédent 2022 est effectuée lors du vote du budget primitif 2023 car la collectivité a reçu le Compte de Gestion du receveur et a ainsi pu voter le Compte Administratif correspondant le 04 avril 2023 ;

- **VOTE** le Budget primitif 2023 suivant, équilibré en Dépenses et en Recettes en section de Fonctionnement et d'Investissement et qui se résume comme ci-dessous :

FONCTIONNEMENT en €		INVESTISSEMENT en €	
Dépenses 2023 + Déficit 002	2 166 296 0.00	Dépenses 2023 + Déficit 001 + R.A.R. 31/12/22	2 759 000 0.00 455 000
TOTAL Général	2 166 296	TOTAL Général	3 214 000
Recettes 2023 + Excédent 002	840 318 1 325 978	Recettes 2023 + Excédent 001 + R.A.R. 31/12/22	1 040 413 1 718 587 455 000
TOTAL Général	2 166 296	TOTAL Général	3 214 000

- **PRECISE** que les budgets ont été effectués en conformité avec la nomenclature M57 abrégée.

DELIBERATION N° 17-2023 : PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE à 15/35°

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, délibère et décide les points suivants :**

Article 1 : Un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15/35° est créé à compter du 05/04/2023 ;

Article 2 : L'emploi d'Adjoint Technique relève du grade d'Adjoint Technique Territorial ;

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.
Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions d'assurer l'entretien des locaux et bâtiment communaux (foyer rural, cantine, école, mairie, espace intergénérationnel et autres...) et participation aux services périscolaires ;

Article 6 : Aucun diplôme n'est exigé, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois dans le domaine correspondant.

Article 7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice par référence à l'échelle C1, échelon 1 au 01/01/2023. Il est précisé que si les besoins du service le justifient, l'agent pourra effectuer des heures complémentaires/supplémentaires et bénéficier du régime indemnitaire institué dans la collectivité pour les titulaires.

Article 8 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DECIDE de la création du poste d'Adjoint Technique Territorial à 15 heures au 05/04/2023 et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement et les démarches et signer les documents nécessaires.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 18-2023 : CONVENTION d'Occupation du Domaine Public avec TDF relative à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électriques ouvert au public

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, délibère :

M. le Maire expose les faits : l'entreprise TDF sise 155bis Avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE est propriétaire du pylône et des infrastructures techniques situées chemin rural n° 41, section Y parcelle 5 de 1 060 m², lieudit Le bas Clos, propriété de la commune.

Historique : en 2003, TDF a acheté ce pylône à Bouyges Télécom qui l'avait construit en 1998.

Le SIAEP « Syndicat d'Eau » de Champfleury, maintenant dissout, a signé en juin 2004 avec TDF, un bail pour une durée de 12 ans avec tacite reconduction de 12 ans :

La commune de Champfleury est devenue propriétaire du terrain le 24 octobre 2012, suite acquisition au SIAEP de Champfleury, avec transfert du bail signé avec TDF, à la Commune ;

La commune et TDF ont signé une convention d'occupation du domaine public le 24/06/2013 avec effet au 01/01/2013 pour 12 années, le terme de la convention intervenant le 31/12/2024, le loyer perçu en 2022 était de 5 198.68 € pour une occupation de 60m² du terrain (versement le 01/07/2022)

La nouvelle convention proposée au **01/01/2023** emporte résiliation amiable de la convention antérieure.

TDF propose de prolonger les relations contractuelles avec la commune et propose une nouvelle convention pour **12 années avec effet au 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2034** ainsi qu'une augmentation significative du loyer au 01/07/2023 de **6 250 €** net pour une occupation de 60 m². La 1^{ère} révision aura lieu le 1^{er} janvier de l'année suivant la signature (et au moins au terme d'une année complète), l'indice de référence est le dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit l'ICC du 2^{ème} trimestre publié à la date de signature de l'acte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, délibère :

ACCEPTTE les conditions de la convention d'occupation du domaine public telle qu'annexée à la présente ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer cette dernière et tous autres documents s'y afférents.

DELIBERATION N° 19-2023 : RETRAIT DELIBERATION N° 04-2023 du 23/01/2023 relative à la désignation des membres de la commission de Concession de service public – DSP

Monsieur Bruno CUPERLY a été désigné(e) secrétaire de séance par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, délibère :

- Vu la délibération n° 04-2023 du 23/01/2023 relative à la désignation des membres de la commission de Concession de service public – DSP ;
- Considérant que cette dernière n'est pas conforme car M. Alain HIRAULT, Maire, ne peut pas être désigné en qualité de membre alors qu'il est, de plein droit, Président de ladite commission.
- Il convient donc de retirer cette délibération et d'en reprendre une nouvelle respectant la législation en la matière.

DECIDE le retrait de la délibération n° 04-2023.

DELIBERATION N° 20-2023 : Désignation des membres de la commission de Concession de service public – D.S.P.

Vu la délibération n° 19-2023 du 04/04/2023 qui a procédé au retrait de la délibération n° 04-2023 du 23/01/2023 relative à Désignation des membres de la commission de Concession de service public – D.S.P., il convient de procéder, à nouveau, à la désignation des membres de ladite commission ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de CHAMPFLEURY est compétente en de petite enfance sur son périmètre. Dans ce cadre, la Ville envisage de renouveler la gestion du service de la crèche multi-accueil dans le cadre d'un contrat de Concession de service public au sens des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commission de Concession de service public, présidée par le Maire de la Ville ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal.

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission chargée de l'examen des dossiers relatifs aux procédures de Concessions de service public, Monsieur le Maire expose ensuite aux membres de l'assemblée :

1°) Les délégués ont décidé de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Concession de Service Public comme suit :

- ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants.
- ✓ les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ les listes pourront être déposées en début de séance du conseil municipal auprès de Monsieur le Maire ayant pour objet la désignation des membres de cette commission, sous enveloppe cachetée.

2°) Une seule liste a été déposée :

- ✓ Membres titulaires :
 - Daniel GRIFFON
 - Sébastien BOUCTON
 - Christine COCSET
- ✓ Membres suppléants :
 - Yves SAILLANT
 - Céline ROLLINGER
 - Bernard BLANCHARD

Il rappelle enfin que l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de Concession de Service Public s'effectue au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-5 alinéa 2, D.1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

PREND ACTE des résultats de l'élection, au scrutin secret, à laquelle il a été procédé :

- | | |
|---|---------|
| ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 12 |
| ✓ A déduire bulletins blancs et nuls : | 00 |
| ✓ Nombre des suffrages exprimés : | 12 |
| ✓ A obtenu la liste des candidats présentée : | 12 voix |

PROCLAME élus les membres titulaires de la Commission de Concession de Service Public suivants :

- Daniel GRIFFON
- Sébastien BOUCTON
- Christine COCSET

PROCLAME élus les membres suppléants de la Commission de Concession de Service Public suivants :

- Yves SAILLANT
- Céline ROLLINGER
- Bernard BLANCHARD

PRECISE par ailleurs, siègent à la commission de Concession de service public avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le comptable public de la commune, perception de Fismes ;
- un représentant Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes – DGCCRF 51 – Marne.

Autres points à l'ordre du jour – Questions et informations diverses :

Relations CUGR :

- Travaux de voirie : M. le maire présente les travaux de voirie prévus pour 2024 ; rien n'est inscrit pour 2025 et 2026.
- Gestion des biodéchets, nouvelle réglementation au 01/01/2024 : Mme Christine COCSET est désignée comme référente pour les services scolaires et périscolaires dont la future cantine.
- La CUGR offre la possibilité aux communes de faire un audit relatif à la rénovation énergétique des bâtiments communaux ; M. le Maire propose de revoir ce dossier lors d'une prochaine réunion de conseil.

Renouvellement de la Commission de contrôle des listes électorales (CCLE)

M. le Maire confirme le renouvellement des 3 membres de ladite commission qui ont précédemment donné leur accord ; il s'agit de :

- * David PROULT, conseiller municipal
- * Jacques GAILLARD, délégué du Tribunal Judiciaire
- * Michel BOUGY, délégué de l'administration

Cette information doit être transmise aux services de la Préfecture pour le 15/05/2023.

Aires de jeux et de pique-nique : M. le Maire annonce que les panneaux sont livrés et qu'ils seront installés d'ici la fin de ce mois sur les 3 sites concernés ; les arrêtés correspondant sont consultables dans les panneaux d'affichage situés en extérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20h30.

Vu pour être affiché le 14/04/2023 et publication sur le site de la commune : www.champfleury.fr

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

Le Maire,
Alain HIRAULT.

*Pour le Maire
empêché, le
1er Adjoint, Sébastien
BOUCON -*